



Foire aux questions

La LCAP s'applique-t-elle aux médias sociaux?

L'affichage de renseignements promotionnels dans des sites de médias sociaux n'est pas assujéti à la LCAP si les renseignements ne sont pas envoyés au moyen d'une adresse électronique. Par exemple, l'affichage d'informations sur des intranets, des sites Web, dans des blogues et sur Facebook n'est pas régi par la LCAP. Cependant, la loi s'applique quand des sites de médias sociaux sont utilisés pour envoyer des « messages instantanés » ou des « messages directs », car ils entrent dans la définition d'adresse électronique.

Puis-je afficher des renseignements sur LUNET?

Oui, car le message n'est pas transféré au moyen d'une adresse électronique.

La LCAP s'applique-t-elle aux activités éducationnelles de base?

La LCAP ne s'applique pas aux messages électroniques touchant les activités éducationnelles de base de l'Université. Il s'agit entre autres des messages sur les inscriptions, les examens, les horaires et les activités sur le campus, ainsi que les messages sur le recrutement étudiant et les séances d'information, les exposés publics, les expositions et des représentations liées à des initiatives du corps professoral ou de la population étudiante. Mais elle pourrait s'appliquer aux MEC contenant des offres commerciales (p. ex. réduction du tarif de stationnement sur le campus).

Qu'est-ce qui constitue un consentement exprès?

La LCAP établit des règles strictes sur les situations où les consentements écrits « comptent » aux fins de son application. Dans chaque cas, une demande de consentement écrit doit avoir les caractéristiques suivantes :



- Elle doit être « acceptée ». Cela signifie que les personnes qui donnent leur consentement doivent affirmer leur intention de recevoir des MEC, en cochant une case, en insérant une adresse électronique dans un champ vierge, ou en répondant à une demande électronique dont l'objet est « S'abonner ».
- Elle doit décrire clairement ce qu'elle vise et contenir une déclaration expliquant que le consentement peut être retiré.
 - Par conséquent, une case ou un champ vierge devrait être accompagné d'une phrase comme « Envoyez-moi des messages électroniques contenant des nouvelles, des renseignements, des offres et d'autres éléments intéressants de l'Université Laurentienne. Je sais que je peux me désabonner en tout temps ».
- Elle doit inclure le nom et les coordonnées de l'Université, c.-à-d. le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse électronique.

Comment obtenir le consentement exprès après le 1^{er} juillet 2014?

Si vous avez un consentement tacite, par exemple dans le cadre de « relations d'affaires en cours » ou de « relations privées en cours » (décrites plus loin), vous pouvez demander le consentement exprès uniquement aux conditions suivantes :

- vous indiquez clairement l'objet de la demande de consentement;
- vous répondez à l'exigence concernant l'identification;
- vous incluez un mécanisme d'exclusion.

Comment montrer que je possède le consentement tacite ou exprès?

Le consentement peut être montré en utilisant une base de données qui est régulièrement mise à jour et contient les renseignements suivants :

- la méthode employée pour obtenir l'adresse électronique;
- le type de consentement, tacite ou exprès;
- la date d'obtention du consentement.



Il faut se souvenir que le consentement écrit est toujours préférable, car il est le plus facile à montrer. Quand vous obtenez un consentement écrit, vous devez toujours l'enregistrer sous forme électronique ou écrite.

Le consentement exprès obtenu avant le 1^{er} juillet 2014 est-il encore valide?

Oui, le consentement exprès reçu avant l'entrée en vigueur de la LCAP demeure valide jusqu'à ce que le destinataire se désabonne de la liste de distribution. Il est important de souligner qu'il incombe à l'unité qui envoie le MEC de prouver que le destinataire a consenti expressément à le recevoir.

Est-ce que le consentement, tacite ou exprès, peut être transféré à une autre unité ou à un tiers?

Non, le consentement ne peut pas être transféré à une autre unité ni à l'externe.

La LCAP permet-elle d'envoyer des MEC en dehors du Canada?

Il faut se conformer à certaines exigences techniques pour envoyer un MEC à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Canada. Si vous devez envoyer un MEC à l'étranger, consultez le Bureau de la secrétaire et conseillère juridique de l'Université.

Est-ce que l'envoi de cartes professionnelles constitue un consentement tacite?

Une personne qui vous envoie sa carte professionnelle peut vous donner son consentement tacite, mais deux (2) critères s'appliquent :

- le message concerne l'emploi du destinataire, à titre officiel ou professionnel;



- le destinataire du message ne vous a pas indiqué quand il vous a envoyé sa carte professionnelle qu'il ne désirait pas recevoir de messages promotionnels ou de marketing (MEC) à cette adresse.

Ce n'est qu'après avoir répondu à ces critères que la personne peut être ajoutée sur la liste de distribution.

En quoi consiste une relation d'affaires en cours ou une relation privée en cours à l'Université Laurentienne?

Une relation d'affaires en cours est une relation d'affaires entre l'Université Laurentienne et le destinataire qui découle de l'achat de biens ou de services pendant les deux (2) dernières années. Quand la seule raison pour communiquer avec l'Université est de présenter une demande de renseignements ou d'admission, la période de consentement tacite est de seulement six (6) mois.

Une relation privée en cours est une relation entre l'Université Laurentienne et le destinataire qui découle :

- d'un don ou d'un cadeau fait par la personne à qui le message est envoyé par d'autres personnes au cours de la période de deux (2) ans;
- du bénévolat effectué par la personne à qui le message est envoyé par d'autres personnes, ou la participation à une réunion organisée au cours de la période de deux (2) ans;
- de l'adhésion de la personne à qui le message est envoyé au cours de la période de deux (2) ans.

Pouvons-nous continuer à envoyer des messages aux personnes auxquelles nous en avons toujours envoyé?

Si les messages ont trait aux activités éducationnelles de base, vous pouvez continuer à envoyer des messages. Cependant, si les messages ne concernent pas les activités éducationnelles de base, mais des activités



commerciales, vous devez obtenir le consentement tacite ou exprès avant d'envoyer les messages.

Quand une personne a déjà participé à un événement payant sans rapport avec les activités de base, pouvons-nous lui envoyer un message concernant un autre événement?

Oui, vous pouvez continuer à lui envoyer un message pendant les deux (2) prochaines années, car vous avez son consentement tacite lié à une relation d'affaires. Par exemple, si une personne participe à un événement le 1^{er} mars 2017, vous pourriez lui envoyer des messages jusqu'au 1^{er} mars 2019. Cependant, si la personne décide de participer à un autre événement pendant la période de deux (2) ans, le 1^{er} mars 2018 par exemple, la période de deux (2) recommencera, ce qui signifie que vous pourrez continuer à lui envoyer des messages jusqu'au 1^{er} mars 2020.

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a publié une FAQ utile qui figure à <http://crtc.gc.ca/fra/com500/faq500.htm> et qui a servi de référence pour la FAQ ci-dessus.